



*Ville de
Métis-sur-Mer*

RÈGLEMENT #12-77

**PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
VERSION REFONDUE 2018**

**RÈGLEMENT #12-77
PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut adopter un règlement sur l'implantation et l'intégration architecturale des constructions sur son territoire (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 145.15 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite encadrer les interventions susceptibles de modifier les paysages et l'accessibilité visuelle aux paysages;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a constitué un comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 10 septembre 2012;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation publique a eu lieu avant l'adoption de ce règlement et que les commentaires reçus sont positifs.

POUR CES MOTIFS le règlement numéro 12-77 a été adopté par vote des conseillers. 2 votes contre soit Mme June Smith et Mme Rita D. Turriff et par 3 votes pour soit M. Raynald Banville, M. Stéphane Dion et Mme Lysanne Desrosiers.

Le règlement se lit comme suit :

1. Dispositions déclaratoires et administratives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Métis-sur-Mer » et est identifié par le numéro 12-77.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons d'esthétisme et de respect du patrimoine, de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d'analyse, la qualité des interventions dans les zones historiques et de développement. Les interventions visées sont celles ayant une incidence sur la permanence du caractère architectural du lieu et l'aménagement de la cour avant.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini au chapitre 2 du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d'un monument historique en vertu de la *Loi sur les Biens culturels* ont préséances sur les dispositions du présent règlement.

1.5 Le règlement sur les PIIA et les autres règlements d'urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la Ville de Métis-sur-Mer.

1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adoptés en vertu de la *Loi sur les Bien culturels* sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

1.7 Validité

Le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer.

Le sigle « PIIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 08-38 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Pour les fins d'interprétation des critères, les termes et croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.

Baie : Toute ouverture pratiquée dans une construction dans le but d'y favoriser l'éclairage ou l'accès.

Balustrade à croisillon : Garde-corps d'une galerie ou d'un porche dont les éléments de décors se croisent en diagonale.

Bardeaux décoratifs : Bardeaux qui épousent plusieurs formes géométriques ou chantournées.

Bâtiments-types des zones historiques :

Style néo-gothique :



Configuration : Informelle et éclectique; généralement couvrant une grande surface sur deux ou trois étages; souvent asymétrique.

Toiture : Toits à pignons pentus; tours carrées ou octogonales à sommet plat donnant des lignes verticales très irrégulières; cheminées avec plusieurs longs conduits groupés, généralement au centre des sommets des pignons.

Fenêtres : Placées de façon irrégulière; quoique généralement symétriques sur n'importe quel côté de la maison. Certaines fenêtres placées sur les pignons ou les tours sont décorées.

Éléments de décor : Lambrequins, fenêtres et parements de véranda, faîteaux ou ogives aux sommets des pignons; moulures au-dessus des portes et fenêtres descendant sur les côtés.

Matériaux : Surfaces généralement lisses et planes; utilisation de planches, soit verticales à couvre-joints, soit à clin et parfois briques en stuc ou pierre.

Style Second Empire :



Configuration : En général un plan avec une pièce centrale. Trois à cinq baies vitrées sur la façade avec une entrée centrale. Bâtiments prenant une forme asymétrique avec l'ajout de pièces ou de porches.

Toiture : Toiture à Mansarde à deux versants, à l'origine souvent recouverte d'ardoises. Le versant le plus raide est parfois concave avec des lucarnes. Le profil est haut et imposant.

Fenêtres : À guillotine de très grandes dimensions; haut des fenêtres rectangulaires, triangulaires, ronds ou fenêtres-faîtières; lucarnes ont souvent plus d'une fenêtre.

Éléments de décor : Corbeaux ornés et moulures; porches et vérandas spacieux.

Matériaux : Charpente de bois avec parement horizontal, planches à clin ou brique.

Style néo-Reine Anne :



Toiture : Versant abrupt; beaucoup de pignons à angle droit; auvents; tours; tourelles; avant-toits en saillie.

Fenêtres : Fenêtre en saillie; multitudes de formes; partie haute des fenêtres segmentaire ou arrondies, jamais triangulaire.

Éléments de décor : Corbeaux, clefs pendantes, « spindles », cheminées en brique.

Matériaux : Charpente en bois, divers matériaux sont utilisés pour le revêtement des murs; les bardeaux en forme simples quoique souvent décoratifs. Le soutènement des vérandas est souvent fait de pierre.

Style « Shingle » :



Toiture : en général, grand toit ou toit en croupe; souvent avec de multiples lucarnes.

Configuration : Grandes structures en bois; forme complexe; combinaison de vérandas, tours et galeries.

Fenêtres : Fenêtres à guillotine; châssis supérieur généralement à petits carreaux.

Matériaux : Bardeaux pour les murs et pour les toits. Le soubassement est généralement fait de pierre naturelle.

Style Vernaculaire Victorien de Métis-sur-Mer :



Configuration : Plan rectangulaire; configurations moins complexes.

Toiture : Souvent toit à pignon et pignons à angle droit; généralement il y a des lucarnes.

Fenêtres : À guillotine.

Éléments de décor : Balustrades à croisillon; chambranles des fenêtres stylisés; parfois éléments de « pain d'épices » et clefs pendantes.

Matériaux : Bardeaux; planches à clin et planches horizontales; souvent avec des planches cornières.

Chambranle : Encadrement d'une porte ou d'une fenêtre.

Chapiteau : Partie supérieure d'une colonne.

Châssis : Cadre de bois ou de métal destiné à maintenir en place les vitres d'une fenêtre.

Clef pendante : Pièce décorative suspendue à un corbeau ou à un ornement.

Colonne : Pilier vertical qui supporte ou semble supporter une partie de la maison.

Corbeau : Pièce en saillie sur l'aplomb d'un parement et supportant un linteau, une corniche.

Entablement : Partie supérieure de l'encadrement d'une porte ou d'une fenêtre, composée d'une frise et d'une corniche généralement moulurée.

Faîteau : Ornement au sommet du pignon d'un toit ou d'un fronton.

Fenêtre à guillotine : Fenêtre à deux châssis, l'un au-dessus de l'autre, coulissant dans l'axe vertical.

Fenêtre en saillie ou en baie : Fenêtre faisant saillie sur un mur.

Fronton : Pignon bas triangulaire au-dessus des portes, des fenêtres et des porches.

Lambrequin : Pièce d'ornement placée au voisinage du larmier de l'avant-toit ou de l'auvent, découpée à motifs et souvent percée à jour.

Linteau : Pièce de bois horizontale ou pierre placée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre afin de supporter de poids de la structure du dessus.

Lucarne : Structure en saillie contenant une ou plusieurs fenêtres sur un toit. La fenêtre elle-même peut aussi être appelée lucarne.

Parement horizontal : Revêtement extérieur en planches étayées horizontalement qui ne se chevauchent pas.

Persiennes : Châssis extérieur et mobile, muni d'un ou deux panneaux à protéger une fenêtre du soleil et de la pluie tout en permettant à l'air de passer.

Petit-bois : Baguette en bois étroite qui sépare les carreaux d'une vitre dans une fenêtre à guillotine.

Pignon : Partie triangulaire d'un mur dont le sommet porte le bout du faîtage d'un comble.

Planches à clin : Revêtement constitué de planches disposées à chevauchement et horizontalement.

Planches à couvre-joint : Revêtement constitué de planches verticales ayant toutes la même largeur et dont les joints sont recouverts de baquettes de bois.

Planches cornières : Planche placée verticalement à la jonction des deux murs.

2. L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale

2.1 Délivrance de permis et certificats

La délivrance de permis de construction et de certificats d'autorisation de déplacement, de démolition et d'aménagement de terrain est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

2.2 Territoire assujéti

Le territoire d'application du présent règlement regroupe les zones suivantes définies au règlement de zonage numéro 08-38 de la Ville de Métis-sur-Mer.

Zones du plan de zonage	Type de zone PIIA
2 (VLG)	Historique
5 (VLG)	Historique
7 (VLG)	Historique
8 (VLG)	Historique
11 (VLG)	Historique
15 (VLG)	Historique
16 (VLG)	Historique
28 (VLG)	Historique
49 (HMD)	Développement
50 (MTF)	Développement
52 (HMD)	Développement
53 (HMD)	Développement

2.3 Travaux assujettis dans les zones historiques

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones historiques sont les suivants :

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones historiques sont les suivants :

1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

3° Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de *bâtiments-types des zones historiques*** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 relatif aux permis et certificats, à l'exception des travaux non visible d'une rue publique ou privée, ainsi qu'à l'exception de travaux visant le changement d'un revêtement de toiture par un revêtement similaire à celui à remplacer en termes de matériau et de couleur;

4° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

5° Les **travaux de démolition d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

2.4 Travaux assujettis dans les zones de développement

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones de développement sont les suivants :

Les travaux visés à l'application du présent règlement dans les zones de développement sont les suivants :

- 1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;
- 2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;
- 3° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tel que stipulé au règlement numéro 08-42 des permis et certificats;

2.5 Procédure d'approbation des plans

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

- 1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :
 - a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
 - b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des façades du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
 - c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (encadrement des fenêtres, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel de la façade;
 - d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
 - e) dans le cas d'un aménagement de terrain, une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'ensemble des cours du terrain visé ainsi qu'un croquis d'aménagement des cours, effectué à l'échelle, montrant l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées, les éléments naturels du site tels que cours d'eau, végétation et talus, ainsi que les aménagements projetés tels que arbres et arbustes, aires gazonnées et pavées, clôtures, murets et haies, accès et aires de stationnement; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que lorsque l'aménagement de terrain est lié à un projet affectant le bâtiment principal;
- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la Ville, incluant les règlements de zonage et de construction;
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le comité prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le comité;
- 5° Le Conseil prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 6° Le Conseil se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties

financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil motive sa décision par écrit;

7° Selon la décision du Conseil, l'inspecteur des bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.

8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande;

9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

3. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES DANS LES ZONES HISTORIQUES

3.1 Territoire d'application

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés dans les zones historiques tel que délimité à l'article 2.2 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

3.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

3.2.1 Objectif :

S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

3.2.2 Critères :

LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.

POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé dans les zones historiques.

GABARIT : La hauteur et la largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.

UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments voisins et des bâtiments-types des zones historiques;

TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ou à ceux des bâtiments-types des zones historiques;

OUVERTURES : Sur les façades, visibles à partir de la rue, du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins ou des bâtiments-types des zones historiques;

REVÊTEMENTS DES MURS : Sur les façades, visibles à partir de la rue, du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments voisins ou aux bâtiments-types des zones historiques;

CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types des zones historiques;

ORNEMENTATION : Les chambranles, planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types des zones historiques.

3.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

3.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

3.3.2 Critères :

LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.

POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé dans les zones historiques.

GABARIT : La hauteur et la largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usage.

UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins et des bâtiments-types des zones historiques; l'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.

TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

OUVERTURES : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.

REVÊTEMENTS DES MURS : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.

ORNEMENTATION : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, les chambranles, planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal

3.4.1 Objectif : Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre de Métis-sur-Mer

3.4.2 Critères :

UNIFORMITÉ DU STYLE : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).

TOITURES : La forme et la pente du toit demeure inchangée ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types des zones historiques;

OUVERTURES : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et

fenêtres demeurent inchangés ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types des zones historiques;

REVÊTEMENTS DES MURS : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types des zones historiques;

CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types des zones historiques.

ORNEMENTATION : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types des zones historiques.

3.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal

3.5.1 Objectif : Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine.

3.5.2 Critères :

LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique;

POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé dans les zones historiques.

3.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal

3.6.1 Objectif : Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural des zones historiques.

3.6.2 Critères :

LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue;

VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel de Métis-sur-Mer.

3.7 Abrogé

3.7.1 Abrogé

3.7.2 Abrogé

4. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES DANS LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT

4.1 Territoire d'application

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés dans les zones de développement tel que délimité à l'article 2.2 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

4.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

4.2.1 Objectif :

S'assurer que les nouvelles constructions soient de bonne qualité architecturale et s'insèrent harmonieusement dans le milieu environnant.

4.2.2 Critères :

LOCALISATION : Le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt paysager à partir de la voie publique.

GABARIT : La hauteur et la largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments existants à Métis-sur-Mer.

UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec les bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

OUVERTURES : Sur les façades, visibles à partir de la rue, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments existants à Métis-sur-Mer;

ORNEMENTATION : Le bâtiment est orné d'éléments tels que chambranles, planches cornières et d'autres détails architecturaux en relief,

ACCÈS ET STATIONNEMENTS : L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; les matériaux de revêtement des allées d'accès et des stationnements doivent minimiser le ruissellement des eaux de surface.

4.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

4.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

4.3.2 Critères :

LOCALISATION : Le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments paysagers à partir de la voie publique.

POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé à Métis-sur-Mer.

GABARIT : La hauteur et la largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments existants à Métis-sur-Mer.

UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec la partie d'origine;

TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

OUVERTURES : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.

REVÊTEMENTS DES MURS : Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.

ORNEMENTATION: Sur les façades du bâtiment qui sont visibles d'une voie publique ou privée, les chambranles, planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

4.4 Abrogé

4.4.1 Abrogé

4.4.2 Abrogé

4.5 Abrogé

4.5.1 Abrogé

4.5.2 Abrogé

5. LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2 Sanctions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

5.3 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* et son préambule en fait partie intégrante.

Avis de motion donné le 10 septembre 2012;

Adoption du projet de *Règlement numéro 12-77* le 10 septembre 2012 (Résolution numéro 12-09-175);

Transmission à la MRC de La Mitis d'une copie certifiée conforme de la résolution numéro 12-09-175 – adoption du projet de règlement le 14 septembre 2012;

Avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation dans le journal *Info-Métis*, le 14 septembre 2012 et affiché aux deux endroits identifiés par le conseil le 14 septembre 2012;

Consultation publique prévue le 1^{er} octobre 2012;

Adoption du *Règlement numéro 12-77*, le 1^{er} octobre 2012 (Résolution numéro 12-10-186);

Transmission de la résolution numéro 12-10-186 et demande de délivrance d'un certificat de conformité à la MRC de La Mitis, le 3 octobre 2012;

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de La Mitis, le 12 octobre 2012;

Publication d'un avis d'entrée en vigueur du *Règlement numéro 12-77* dans le journal *Info-Métis*, afficher l'avis aux deux endroits identifiés par le conseil et publication sur le site internet de la Ville le 17 octobre 2012;

Transmission à la MRC d'une copie conforme du règlement et d'un avis de la date de son entrée en vigueur le 18 octobre 2012.

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur général et secrétaire-trésorier